



DNSCE

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Maîtrise d'œuvre pour des travaux de sûreté blindage

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

2026-2504

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.	LITIGE ET SANCTIONS	18
9.	FIN DU CONTRAT	21

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Maîtrise d'œuvre pour des travaux de sûreté blindage
	Acheteur	DNSCE
	Type de contrat	Marché ordinaire de services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	161, chemin de Lestang, 31100 Toulouse
	Délai	36 mois
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 3000$
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Nature des prix	Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur en tant que maître d'œuvre. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maîtrise d'œuvre pour des travaux de sûreté blindage

La mission confiée au maître d'œuvre (MOE) est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-1 à R.2431-23 du CCP et complétés dans le CCTP. Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques.

Les obligations à la charge du MOE, issues des articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Maîtrise d'œuvre en vigueur (CCAG-MOE), s'appliquent au présent contrat.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **161, chemin de Lestang, 31100 Toulouse**.

■ **Éléments de mission :**

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et précisé dans l'annexe du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base dont les éléments constitutifs sont :

- le diagnostic (DIAG) ;
- les études d'AVANT PROJET (AVP) ;
- la réalisation de la déclaration préalable de travaux selon nécessité ;
- les études de projet ainsi que le dossier de consultation des entreprises (PRO-DCE) ;
- l'assistance à la passation du contrat de travaux (ACT) ;
- les visas des études d'exécution (VISA) ;
- la direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Les missions complémentaires sont les suivantes :

La mission d'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC)

Le titulaire du présent marché sera dans l'obligation :

- d'assurer le suivi des travaux d'installation ;
- de mener les relations avec les différents intervenants (CSPS, CT, MOA, MOM, etc)
- d'organiser le chantier ;
- d'ordonnancer l'ensemble de l'opération ;
- d'organiser et de coordonner les études d'exécution ;
- de piloter les entreprises concernées par les travaux.

Ces tâches concernent :

- la phase de préparation du chantier ;
- la phase d'exécution des travaux ;
- la phase de réception des travaux.

La mission de coordination relative au système de sécurité incendie (SSI)

Le titulaire du présent marché sera dans l'obligation d'assurer cette prestation sous l'approbation du contrôleur technique, du maître d'œuvre (si différent) et la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire du présent marché s'engage à exercer cette mission conformément aux règles de l'art et de son devoir de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage. Également, il aura à sa charge la mise à jour du cahier des charges fonctionnel de la sécurité incendie suite aux différentes modifications apportées à l'immeuble lors des travaux.

Élément de mission	Délai MOE
DIAG	8 semaines à compter de la notification du marché
AVP	6 semaines à compter de la validation du DIAG
PRO-DCE	4 semaines à compter de la validation de l'AVP
ACT	4 semaines à compter de la transmission des offres
VISA	2 semaines à compter de la réception des documents des entreprises

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- les études listées dans le programme technique qui seront communiquées aux candidats ayant effectué la visite ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'annexe financière en cas de co-traitance, modèle à adapter joint à la consultation ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **DNSCE**, représenté par DNSCE qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

DNSCE
CS65705
161, chemin de Lestang
31057 Toulouse Cedex 1
Téléphone : 09 70 28 04 05
Courriel : dnsce-lima@douane.finances.gouv.fr
SIRET : 16002306500016

■ Conduite d'opération :

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

■ Contrôle technique :

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

■ Coordination Sécurité Protection de la santé :

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée à un coordonnateur en cours de désignation.

■ Mission OPC :

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire.

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **36 mois** à compter de la notification du contrat.

1.1 Délais d'établissement des documents

Les délais sont décrits au CCTP.

1.2. Réception des documents d'études

Chaque dossier d'études (DIAG, AVP, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le maître d'ouvrage : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'œuvre modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

A défaut d'obtention du permis de construire, le maître d'œuvre devra reprendre le dossier d'études « AVP ».

1.3. Remise des documents

a) Documents d'études

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique.

b) Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre prévoit dans chaque marché de travaux toutes dispositions pour obtenir des dossiers complets et fiables et à remettre dans les délais.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique à partir de la date de réception de l'ouvrage.

c) Documents à remettre par les entreprises

Le maître d'œuvre établit la liste détaillée des documents à fournir par chaque entreprise.

Elle comprend :

- les documents du DOE ;
- les documents nécessaires à la constitution du DIUO que le coordonnateur a établi y compris ceux nécessaires à la constitution du dossier de maintenance conformément à l'article R. 4211-3 du Code du travail et tels que prévus au dossier APD.

d) Remise des documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'œuvre :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillons ou prototypes.

La remise des documents fera l'objet d'une planification et contractualisée dans les marchés de travaux.

e) Vérification des documents

Le maître d'œuvre devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

Le maître d'œuvre apportera son « Visa ».

1.4. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Il est précisé que le maître d'œuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives.

1.5. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux

Le maître d'œuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au maître d'œuvre de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le service chargé de l'opération ouvre les candidatures et les offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues ; en cas de procédure restreinte, le maître d'œuvre émet également un avis sur les candidatures devant être retenues au stade des offres. Le maître d'œuvre ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le maître d'œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le maître d'œuvre remet un rapport complémentaire dans un délai de 1 semaine.

■ Prolongation du délai d'exécution :

En cas de prolongation de plus de 10% de la durée du chantier pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du titulaire, les parties se rapprochent pour déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire, conformément à l'article 15.3.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de révision utilisée est la suivante :

$$P = P_o \times (I_m / I_o)$$

L'index I utilisé est :

ING publié par INSEE

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_o = valeur de l'index au mois Mo

I_m = valeur de l'index pour le mois de référence

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Coût prévisionnel des travaux :**

Le coût prévisionnel des travaux est connu, il est fixé à 500 000 euros hors TVA.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

■ **Coûts de référence :**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : le **coût de référence**.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du contrat de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

■ **Détermination de la rémunération :**

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux « **Co** » et fixée dans l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par les pièces contractuelles ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- Les éléments de complexité liés au projet ;
- Les délais des études du maître d'œuvre, de validation par le maître d'ouvrage et des travaux.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. La rémunération provisoire devient définitive par avenant librement négocié par les parties. Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

■ **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Modalités de règlement :**

La remise des demandes de paiement intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. A la fin des prestations, le titulaire établit un décompte final dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre sur la base duquel l'acheteur établit le décompte général dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Relation avec le coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

■ **Vérification des documents d'étude :**

En application de l'article 20.2 dernier alinéa du CCAG Maîtrise d'œuvre, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 1 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, du même délai.

6.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérification :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Conformément à l'article 18.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre est soumis à des obligations environnementales dans le cadre de l'exécution de son marché. En complément de cet article, une charte chantier vert devra être intégrée par le maître d'œuvre dans sa description des travaux.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, le titulaire doit justifier avant la notification du contrat qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre

élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Mission du mandataire du groupement :**

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement,...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D.

8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « *définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs* » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées aux articles L2193-1 à M2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du présent marché public.

Le traitement des données répond aux exigences de la réglementation, et garantit en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables.

Il est précisé que le traitement des données :

* A pour seul objectif la bonne exécution du présent marché public et de permettra la gestion du personnel, gestion de la sécurité, gestion de la surveillance des locaux, les données sont conservées

durant toute la durée de la mission confiée au maître d'œuvre ;

* Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;

* Le titulaire bénéficie d'un droit à l'information, il peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données sur simple demande au maître d'ouvrage ;

* Les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ETAT dans le cadre du marché, restent la propriété de cette dernière et sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) ;

* Les parties s'accordent à supprimer les données au plus tard dans les 6 mois suivant le terme de l'exécution du marché.

Confidentialité, secrets professionnels et commercial :

Le maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

■ Autres mesures de sécurité prévues au contrat :

Les stipulations complémentaires suivantes s'appliquent :

Conditions d'accès aux sites

Autorisation individuelle

Il est précisé que l'autorisation individuelle d'accès est nécessaire pour tous les intervenants du projet (personnel de chantier, livreurs, sous-traitants, etc.) et qu'il appartient au titulaire de prendre ses dispositions en conséquence.

À cette fin, au plus tard lors de la première réunion de chantier, les entreprises remettront au représentant de la maîtrise d'ouvrage :

- nom et prénom de tous les personnels devant intervenir sur le site ou se présenter aux réunions de chantier ;
- la copie numérique recto-verso de la carte d'identité de chaque intervenant ;
- la liste des véhicules professionnels avec le numéro d'immatriculation.

Pour les personnels devant se rendre sur le chantier et non prévus initialement, la demande d'accès sera formulée 48 heures avant l'intervention et accompagnée de la copie numérique recto-verso de la carte d'identité.

Retrait ou refus d'autorisation individuelle

L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

L'administration, après enquête, peut refuser l'autorisation individuelle. Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le titulaire s'engage à proposer d'autres personnes jusqu'à acceptation. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du coût des prestations.

Accès quotidien au site

Le personnel intervenant sur le site est tenu de se présenter au poste de garde chaque jour avant d'accéder au chantier pour décliner son identité (remise d'une pièce d'identité au format papier en échange d'un laissez-passer et émargement).

Au départ du site, la carte d'identité sera restituée contre signature.

Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit être doté d'un vêtement de travail permettant de l'identifier.

En application du décret 2016-175 du 22 février 2016, chaque intervenant doit porter en permanence sa carte d'identification BTP obligatoire et fournie par son chef d'entreprise titulaire du marché.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction d'utiliser tout matériel ou tout équipement appartenant à l'administration, sauf autorisation expresse et en présence d'un représentant de l'administration ayant autorité.
- Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

Impact des dispositions relatives à la sécurité sur le prix du marché

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché et notamment les sujétions d'exécution suivantes :

- travaux en horaires décalés après 14 h si les travaux ont un impact sur le fonctionnement de la cuisine et du restaurant
- interruptions de chantier les jours de productions et de diffusion des résultats du commerce extérieur en cas d'interventions sur le réseau électrique impactant les circuits électriques spécifiques et identifiés, environs 3 journées par mois.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la mission concernée R : nombre de jours calendaires de retard En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat. Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	le premier euro.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le maître d'ouvrage, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le maître d'ouvrage n'ait à en informer le maître d'œuvre au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au maître d'œuvre pour présenter ses observations en réponse.

Le maître d'œuvre s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au maître d'ouvrage au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées au maître d'œuvre. En tout état de cause, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au maître d'œuvre lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une cause légitime, au sens du présent contrat.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité du maître d'œuvre pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le maître d'œuvre de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités d'un montant inférieur à 1000 € sont appliquées.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités du présent marché ne sont pas plafonnées.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au maître d'œuvre si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

2. Contenu des pénalités

- Pénalité pour retard dans la remise des documents/ livrables (DOE...) dus par le maître d'œuvre au titre du présent marché : **150** (Cent Cinquante) euros par jour de retard.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'œuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

- Pénalité pour retard dans la remise du rapport d'analyse des offres ou du rapport complémentaire : **150** (Cent Cinquante) euros par jour de retard ;

- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des demandes d'acompte mensuel des entreprises de travaux et/ou l'établissement des états d'acompte mensuel des entreprises de travaux : **150** (Cent Cinquante) euros par jour de retard ;

Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.

- Pénalité pour absence aux réunions de chantier : 150 (Cent Cinquante) euros par réunion ;

- Pénalité pour retard d'établissement du procès-verbal des OPR : **150** (Cent Cinquante) euros par jour calendaire de retard constaté ;

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises><https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 30.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 07
Téléphone : 05 62 73 57 57
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Télécopie : 05 62 73 57 40
Site internet : toulouse.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Achèvement de la mission du maître d'œuvre :**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

■ **Arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre :**

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études.

La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 31 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 12 Mois.

Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 15.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.1.1 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérification* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 21 alinéa 2 du CCAG

La rubrique *Assurances* de l'article 7 du contrat déroge à l'article 9.1.3 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 16.2.1 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 31 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021](#)